

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement
Dossier n° 2004/0255

A r r ê t é n° 04-DRCLE/1-156

**autorisant la Société SNC SOHETRA
à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
sur le territoire de la commune de MAREUIL SUR LAY
sur une plate-forme aménagée à proximité de la carrière de « La Poupetière »**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- * son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- * son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- * son livre II relatif aux milieux physiques,
- * son livre III relatif aux espaces naturels,
- * son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 25 février 2004 présentée par la Société SNC SOHETRA de STE HERMINE en vue d'être autorisée à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MAREUIL SUR LAY au droit d'une plate-forme aménagée à proximité de la carrière de « La Poupetière » ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 février 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 09 mars 2004 ;

Considérant que par lettre du 18 mars 2004, l'intéressé a donné son accord pour le projet de l'arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1.1.

La Société SNC SOHETRA dont le siège social est route de La Roche - 85210 STE HERMINE, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter pour la réalisation du contournement Nord de LUCON (RD 949 - RD 746), une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers pour une durée de six mois renouvelable une fois par simple déclaration à compter du 1^{er} avril 2004 sur le territoire de la commune de MAREUIL SUR LAY sur une plate-forme aménagée à proximité de la carrière de « La Poupetière » sur les parcelles cadastrées n° 20 et 215 section A

Ces activités sont soumises à autorisation pour une partie des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- * **2521.1.** enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud,

et à déclaration pour les numéros :

- * **1520.2.** dépôts de houille, coke, lignite, charbons de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes,
- * **2915.2.** procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides. La quantité des fluides utilisée étant supérieure à 250 litres,
- * **1432.2.b.** stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale l'enrobage à chaud de matériaux routiers. A cet effet, il dispose d'une centrale d'enrobage à chaud pour la fabrication d'enrobés possédant une plage de production nominale maximum de 320 t/h à 5 % d'humidité. Les installations comportent les éléments ci après.

- un brûleur utilisant du fioul lourd TBTS (< à 1 % de soufre) pour le tambour sécheur,
- un stockage de 15 m³ de fioul domestique,
- un circuit d'huile de 3 m³ (liquide caloporteur) pour le maintien du bitume et fioul sous forme liquide dans leur cuve respective (température d'utilisation de l'huile d'environ 190°C pour un point éclair de 220° C),

- une chaudière fonctionnant au fioul oil domestique pour le chauffage du fluide caloporteur,
- un groupe électrogène,
- des installations de compression d'air < à 50 KW,
- un stockage de 145 t de bitume pur,
- un stockage de 60 m³ de fuel lourd.

2.2. - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances.

2.3. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (1520.2, 2915.2).

2.4. - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

2.5. - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.6. - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

2.7. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

2.8. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

2.9. - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

2.10. - Accidents - Incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.11. - Abandon de l'exploitation

En fin d'exploitation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 - PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

3.1. Prévention de la pollution atmosphérique

Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les stockages au sol de produits sont stabilisés de manière à éviter les émissions ou envols de poussières. En période sèche, l'humidité naturelle est maintenue par un dispositif de pulvérisation d'eau.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation font l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

Conduits d'évacuation

La cheminée de la centrale de 320 t/h a une hauteur minimum de 8 m. La vitesse des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s pour chacune des cheminées.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée en paragraphe suivant, l'installation est arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de la centrale présentent au maximum les caractéristiques suivantes:

Paramètre	Concentration	Unité
Poussières	50	mg/Nm ³

Contrôle des émissions

Les installations de dépoussiérage de la centrale sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Un appareil permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre, est installé sur la cheminée de la centrale. En cas de dépassement de la norme de 50 mg/Nm³, la production est arrêtée immédiatement.

L'exploitant fait procéder à des mesures des émissions de poussières à la cheminée, à sa charge, par un organisme extérieur, au cours de la période d'exploitation autorisée par le présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

L'inspecteur peut au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

Envois diffus de poussières

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Des dispositions complémentaires sont, le cas échéant, mises en oeuvre pour éviter les envois de fines (couverture des stocks de matériaux par exemple).

Les pistes de circulation aux abords de la centrale sont arrosées périodiquement en périodes sèches si nécessaire.

3.2. - Prévention de la pollution par les déchets

Principes généraux

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Caractérisation des déchets

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés,
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Élimination - Valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet suivant le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques...) est identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Bilans

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3. Bruit et vibrations :

3.3.1. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

3.3.2. - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

3.3.3. - En particulier les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

3.3.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A)		
	Jour (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) et Dimanches et jours fériés
Toutes les limites de la plateforme d'implantation	70	60

3.3.5. - Véhicules - engins de chantiers - hauts - parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.3.6. - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété du site. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4. - Prévention de la pollution des eaux

Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

Capacité de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir les liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont récupérées par des dispositifs de collectes (réseau de fossés) aménagés sur la plate-forme d'implantation de la centrale et des stockages des matériaux associés.

Ces réseaux spécifiques de collecte orientent les eaux pluviales vers un bassin de décantation d'au moins 120 m³ permettant également le piégeage des hydrocarbures. Un séparateur d'hydrocarbures sera installé.

Le rejet de ce bassin s'effectue vers la rivière La Doulaye.

Les rejets issus du bassin de décantation ci-dessus décrit devra respecter les normes suivantes au droit du milieu récepteur :

- ⇒ température inférieure à 30° C,
- ⇒ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ⇒ MES < 100 mg/l (norme NFT 90-1050),
- ⇒ DCO < 300 mg/l (norme NFT 90-101),
- ⇒ Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Le rejet est doté d'une possibilité de prélèvements d'échantillons, implantée de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible.

Eaux industrielles

La centrale d'enrobage et ses annexes ne sont pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.

Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

3.5. Dispositions relatives à la sécurité

Dispositions générales

En matière d'accès et de plan de circulation, l'établissement se conformera aux dispositions en vigueur pour la carrière et les installations de traitement associées.

Dépôts de bitume, de fuel lourd et de fioul domestique

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

L'éclairage du dépôt se fait par lampes électriques à incandescence fixes.

Installations de réchauffage du bitume par fluide caloporteur (huile)

L'installation comporte :

- un dispositif permettant de contrôler la température et le niveau de l'huile dans le circuit,
- un dispositif de régulation de la température,
- un dispositif de sûreté empêchant la mise en chauffage ou assurant l'arrêt du chauffage en cas de baisse du niveau d'huile ou de suppression dans le circuit.

Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

Protection incendie

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.

Les extincteurs sont conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils portent une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils doivent, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un tas de matériaux fins de 100 m³ minimum est affecté à la lutte contre l'incendie.

Consignes de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent également être portées à la connaissance des sous-traitants.

Interventions des services d'incendie et de secours

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

3.7. Divers

Contrôles - Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent être l'objet de contrôles par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées peut demander. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

Surveillance des installations

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation est effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Code du travail

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5

Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à monsieur le Maire de Mareuil sur Lay :

- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Article 6

Deux ampliations seront notifiées par mes soins à l'intéressé pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans ses installations.

Article 7

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté autorisant la Société SNC SOHETRA à exploiter une centrale d'enrobage temporaire à MAREUIL SUR LAY.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 mars 2004
Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

Arrêté n° 04-DRCLE/1-156 autorisant la Société SNC SOHETRA à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MAREUIL SUR LAY sur une plate-forme aménagée à proximité de la carrière de « La Poupetière »